Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise
foncière

Arrêté préfectoral portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portée par les Voies Navigables de France pour l'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non-dangereux

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ; notamment les articles L153-54, L153-55, L153-58, L153-16 et R153-16 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment l'article L126-1 ;

Vu le code des transports et la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Château l'Abbaye ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mortagne-du-Nord ;

Vu le dossier de mise en compatibilité transmis en Préfecture par VNF le 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis délibéré n°2018-46 du 12 septembre 2018 de l'autorité environnementale rendu en application de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 juin 2018 au cours de laquelle les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, concernant la demande d'autorisation environnementale, l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye, qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable rendu par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut (CAPH) en date du 1er avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération ;

ARRETE

Article 1er – Sont mis en compatibilité les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord conformément aux pièces présentes dans le dossier de mise en compatibilité reçu en Préfecture le 30 juillet 2019 (annexe°2).

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut (CAPH) et en Préfecture du Nord.

Article 3 – Il fera l'objet d'un affichage légal, durant un mois, dans les mairies concernées ainsi que dans les locaux de la Communauté d'agglomération. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux collectivités et sera certifié par elles auprès de la Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État du Nord.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 – Le présent arrêté sera adressé :

– au Président de la CAPH
– aux maires de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord
– à VNF, porteur de projet

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 6 – Le Sous-Préfet de Valenciennes, le Président de la CAPH et les maires de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 AOUT 2019

Pour le Préfet du Nord absent
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 2 8 AOUT 2019
Le Préfet

Annexe n°1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement du centre de transit et de stockage de sédiments non-dangereux

1. Présentation du projet par VNF

Le projet est une installation de transit de sédiments non dangereux destinée à un stockage temporaire de matériaux en vue de leur valorisation. Il a vocation à accueillir les sédiments issus des opérations de dragage d'entretien menées par Voies Navigables de France sur son réseau fluvial et en particulier sur l'axe Escaut.

D'une superficie de 5.4 hectares, le site se situe dans le département du Nord sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord. Il est constitué de deux alvéoles permettant le dépôt et la déshydratation des sédiments préalablement à leur évacuation.

Le fonctionnement du site est le suivant :

- La première phase consiste au dépotage dans le casier de transit des sédiments arrivés par voie d'eau ;
- La seconde phase d'une durée limitée correspond à la déshydratation et à la préparation des sédiments en vue de les valoriser ;
- La dernière phase a pour objet d'évacuer les sédiments préparés pour les valoriser directement dans les projets d'aménagement et les filières de valorisation dédiées ou à les entreposer temporairement au sein de l'alvéole de stockage accolée créée à cet effet.

Le projet s'inscrit dans le processus global de l'activité dragage d'entretien et gestion des sédiments.

2. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

A - Une mission d'intérêt public accomplie par VNF

L'intérêt général d'un tel projet est directement relié aux missions de service public auxquelles l'établissement Voies Navigables de France (VNF) répond. En effet, l'article L4311-1 du code des transports dispose que cet établissement public est chargé, entre autres, d'assurer la bonne exploitation, l'entretien, la maintenance et l'amélioration des voies navigables.

L'une de ces missions est particulièrement corrélée au projet. Il s'agit de l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire.

En lien avec ces missions inscrites au premier alinéa de l'article L4311-1 du code des transports, le maintien du mouillage des voies navigables par des opérations de dragage d'entretien courant constitue un enjeu majeur de la compétitivité du mode. L'enlèvement régulier des sédiments des voies navigables permet d'entretenir les cours d'eau de manière à assurer de bonnes conditions de navigation. À défaut d'entretien régulier, la navigation fluviale est compromise.

Il est important que ces attributions soient menées en harmonisant le développement durable et l'aménagement du territoire comme le soulève l'alinéa 3 de ce même article.
Le projet doit donc s'appréhender au travers de ces différents objectifs. Il y est attaché sur plusieurs points, d'abord sur l'objectif d'entretien des voies fluviales avec le dragage, puis sur la gestion hydraulique de ces mêmes voies pour concilier les usages diversifiés de la ressource aquatique, car les sédiments ont vocation après leur stockage à être valorisés.

Ces derniers peuvent être utilisés dans des projets d'aménagement paysager en les substituant aux matériaux d'apport nécessaire à leur réalisation.

Par ce biais VNF concourt donc au développement durable et répond positivement à l'objectif qui lui est légalement fixé.

Cette affirmation se confirme d'ailleurs à l'évocation de l'importance du développement des voies navigables. En effet l'amélioration de leur efficience permet le meilleur déploiement d'un réseau favorisant un mode de transport plus respectueux de l'écologie.

En considération de la faible empreinte environnementale de ce mode de transport, le Ministère de la transition écologique et solidaire rappelle que le transport fluvial de marchandises est un des vecteurs de la transition énergétique que le gouvernement place au cœur de son action.

En conséquence, de manière objective et globale, l'entretien des voies fluviales, l'expansion de ce mode transport et la valorisation des sédiments issus du dragage nécessaire à leur maintenance sont diverses réalisations qui relèvent de l'intérêt public.

B - Conclusions favorables de l'enquête publique

À l'issue de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 26 juin 2018 et de l'avis de l'autorité environnementale (AE CGEDD) daté du 12 septembre 2018, l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) s'est tenue du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis des avis favorables le 14 janvier 2019.

Si l'intérêt général peut se concevoir de manière binaire, d'abord comme étant la somme des intérêts particuliers, puis comme étant l'intérêt d'une collectivité qui transcende celui des individus, il est essentiel de noter que le projet répond favorablement à ces deux visions qui ne sont pas divergentes.

L'intérêt collectif se constate au regard des attributions de VNF et de la parfaite compatibilité du projet avec elles. D'ailleurs l'objectif de valorisation des sédiments fluviaux est mené de concert avec l'initiative "Alluvio" par Voies Navigables de France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la région Hauts-de-France dans une stratégie globale.

L'intérêt collectif apparaît donc clairement comme l'ont démontré les précédents développements.

Concernant la vision relative à la somme des intérêts individuels, l'enquête publique et les inquiétudes du public ont permis d'éclaircir les difficultés rencontrées. Le mémoire en réponse formulé par VNF permet de s'assurer que les intérêts de chacun soient respectés.

Les craintes relatives à la pollution soulevées par le public et la CAPH à propos du stockage de sédiments issus de la remise en navigation du Canal de Condé-Pommeroeul sont éteintes par VNF qui rappelle qu'aucun sédiment issu de ce canal ne sera stocké sur le site du projet.

D'ailleurs, concernant les problématiques risques et pollution, des analyses sont prévues sur « *la qualité de l'air, l'ambiance sonore, la qualité de l'eau et des sols, avant, pendant et après les travaux ainsi qu'en phase d'exploitation* ».

De plus : « *Les sédiments ne seront acceptés et stockés sur le site qu'uniquement si leur nature non dangereuse est attestée par leur analyse réalisée préalablement à leur réception* » via un guide dédié à cette évaluation .

En outre, « *afin de ne pas altérer la qualité de la nappe phréatique, sept mesures sont prévues par la réglementation pour maîtriser le risque de pollution de la nappe* ».

Le commissaire enquêteur considère sur ces points que « *VNF possède les capacités techniques, financières et l'expérience* » pour porter ce projet et que le dossier « *prend bien en compte et de manière détaillée les objectifs de la protection de l'environnement ainsi que les différents impacts tels que les paysages, les habitats, la faune et la flore, le sol, le bruit, l'eau* ».

C – La prise en considération de la problématique environnementale

1 - Avis de l'autorité environnementale

Dans la synthèse de son avis l'Autorité Environnementale estime que « *les choix opérés ont ainsi permis, au sein d'un site présentant de forts enjeux écologiques, de mettre en œuvre une démarche pertinente et efficace d'évitement des incidences* ».

Elle ajoute dans son avis détaillé que le « *projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne présente pas d'impacts autres que ceux du projet* ».

VNF rappelle que « *le projet a fait l'objet d'une démarche volontariste, d'évitement des impacts environnementaux avec la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement (création d'une mare nitrophile). Ainsi, les aspects relatifs à la préservation du cadre de vie, de la santé, de la biodiversité et l'intégration paysagère ont particulièrement été étudiés et intégrés* ».

La question environnementale et les enjeux qui lui sont inhérents ont bien été exposés, détaillés et pris en considération dans le montage et l'aménagement du projet.

2 – Localisation du site

Dans son mémoire en réponse aux questions formulées par le public, VNF explique que : « *Le choix de la localisation du site s'est basé sur une analyse multicritères comprenant la maîtrise foncière, le contexte hydrogéologique favorable, l'inexistence de protections patrimoniales, la situation hors zone inondable, l'évitement des espèces et d'habitat protégés ainsi que la surface* ».

L'établissement ajoute que le scénario d'aménagement du projet présente le moins d'impact écologique possible tout en prenant en compte les contraintes techniques du projet.

La localisation du projet implique la suppression d'une surface agricole, c'est pourquoi la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie et s'est prononcée favorablement après étude du dossier comportant les mesures de compensations collectives agricoles du projet.

Conclusion : Eu égard à la mission d'intérêt public tenue par VNF, aux conclusions favorables du Commissaire enquêteur, ainsi qu'à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux qui entourent le projet et des avis avec recommandations des autorités et commissions saisies, l'intérêt général se révèle être prégnant pour ce projet.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 2 8 AOUT 2019
Le Préfet

Annexe n°2

Modifications des plans locaux d'urbanisme induites par la mise en compatibilité
(Extraits de dossier)

Pour la commune de Mortagne-du-Nord

Le projet, qui vise la réalisation d'installations de stockage et de transit de sédiments non dangereux, se situe sur deux communes : Mortagne-du-Nord et Château l'Abbaye. Actuellement, les Plans Locaux d'Urbanisme des deux communes ne permettent pas la création de ce projet.

Sur le plan de zonage de **Mortagne-du-Nord**, l'emprise choisie pour recevoir ces installations se situe en secteur « *Nc* ». Ce secteur est définit dans le règlement du PLU comme étant « *un secteur correspondant aux terrains appartenant aux Voies Navigables de France* ». Dans l'article 2 du règlement, ce secteur vient autoriser « *les dépôts et l'extraction de matériaux* ».

Afin d'être plus précis et d'éviter que le projet ne soit bloqué, il est prévu d'ajouter à cet article 2 du règlement « *les affouillements et les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité* ».

Ici, il n'y a que le règlement du PLU qui sera modifié.

Extrait du règlement de Mortagne-du-Nord

Article N2 avant modification	Article N2 après modification
Sont autorisées sous réserve des interdictions énumérées à l'article 1, et des conditions ci-après: Dans l'ensemble de la zone N : * Les bâtiments et installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation ; * Les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation du type d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou liés à des aménagements hydrauliques. Rappel : dans le secteur Nr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition : * d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, * de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, * de ne pas entrainer de risques liés à la pollution. Dans le secteur Nc : * Les dépôts, * L'extraction de matériaux, Dans le secteur Nf : * Les constructions à usage d'activités de plaisance * Les constructions et installations à vocation de commerces, de bureaux Dans le secteur Nh : * Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, ou de restauration * Les extensions et les annexes aux constructions existantes, * Les rénovations de constructions existantes, * La réhabilitation et les changements d'affectation des bâtiments. Rappel : dans le secteur Nhr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition : * d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, * de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, * de ne pas entrainer de risques liés à la pollution.	Sont autorisées sous réserve des interdictions énumérées à l'article 1, et des conditions ci-après: Dans l'ensemble de la zone N : * Les bâtiments et installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation ; * Les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation du type d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou liés à des aménagements hydrauliques, Rappel : dans le secteur Nr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition : * d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, * de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, * de ne pas entrainer de risques liés à la pollution. Dans le secteur Nc : * Les dépôts, * L'extraction de matériaux, * Les affouillements et les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité Dans le secteur Nf : * Les constructions à usage d'activités de plaisance * Les constructions et installations à vocation de commerces, de bureaux Dans le secteur Nh : * Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, ou de restauration * Les extensions et les annexes aux constructions existantes, * Les rénovations de constructions existantes, * La réhabilitation et les changements d'affectation des bâtiments. Rappel : dans le secteur Nhr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition : * d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, * de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, * de ne pas entrainer de risques liés à la pollution.

Pour la commune de Château l'Abbaye

Sur le plan de zonage de **Château l'Abbaye**, l'emprise choisie pour recevoir ces installations se situe en zone « N ». Cette zone N est définit dans le règlement comme « *une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur* ». Dans cette optique, le règlement, dans son article 2, ne permettait de réaliser autre chose que :

- « *Les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel.*
- *Les exhaussements et affouillement de sol s'ils sont liés à la réalisation d'un aménagement paysager et /ou écologique ou à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations dans le respect des normes en vigueur. Dans les espaces à enjeux identifiés au niveau du SAGE (zone humide, cf, rapport de présentation). Une étude adaptée devra démontrer le respect des objectifs du SAGE ainsi que celui de la fonctionnalité des zones humides.*
- *Les travaux de restauration écologique (création de mares ...)* »

L'objectif serait donc de créer un nouveau secteur « Nc », afin d'y autoriser uniquement « *les dépôts, les affouillements et les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments* ainsi que les installations liées à l'activité ».

Le règlement et le plan de zonage de la commune de Château l'Abbaye seront donc à modifier.

Extrait du règlement de Château l'Abbaye

Article N2 avant modification	Article N2 après modification
Sont admis : • Les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel. • Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés seulement s'ils sont liés à la réalisation d'un aménagement paysager et/ou écologie ou à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations dans le respect des normes en vigueur. Dans les espaces à enjeux identifiés au niveau du SAGE (zone humide, cf. rapport de présentation) une étude adaptée devra démontrer le respect des objectifs du SAGE ainsi que celui de la fonctionnalité des zones humides. • Les travaux de restauration écologique (création de mares...). Les bâtiments d'habitation existant dans la zone naturelle peuvent faire l'objet d'une extension dès lors qu'elle ne compromet pas la qualité paysagère du site. Cette extension est limitée à 30m². Dans le secteur Np : Les exhaussements et affouillements liés à la gestion de la zone. Dans le secteur Nj : Seules sont autorisées les constructions annexes de type bri de jardin d'une surface inférieure ou égale à 9m². Dans le secteur Nei : • Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs ou de loisirs. Dans ce cas, le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,70 mètre minimum en secteur d'aléa faible et à 1,20 mètre minimum en secteur d'aléa moyen, au-dessus du point le plus haut du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction. • Ces constructions et installations ne devront pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (structures métalliques transparentes à l'écoulement par exemple...).	Sont admis : • Les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel. • Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés seulement s'ils sont liés à la réalisation d'un aménagement paysager et/ou écologie ou à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations dans le respect des normes en vigueur. Dans les espaces à enjeux identifiés au niveau du SAGE (zone humide, cf. rapport de présentation) une étude adaptée devra démontrer le respect des objectifs du SAGE ainsi que celui de la fonctionnalité des zones humides. • Les travaux de restauration écologique (création de mares...). Les bâtiments d'habitation existant dans la zone naturelle peuvent faire l'objet d'une extension dès lors qu'elle ne compromet pas la qualité paysagère du site. Cette extension est limitée à 30m². Dans le secteur Np : Les exhaussements et affouillements liés à la gestion de la zone. Dans le secteur Nj : Seules sont autorisées les constructions annexes de type bri de jardin d'une surface inférieure ou égale à 9m². Dans le secteur Nei : • Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs ou de loisirs. Dans ce cas, le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,70 mètre minimum en secteur d'aléa faible et à 1,20 mètre minimum en secteur d'aléa moyen, au-dessus du point le plus haut du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction. • Ces constructions et installations ne devront pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (structures métalliques transparentes à l'écoulement par exemple...). Dans le secteur Nc : Seuls sont autorisés les dépôts, les affouillements, les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme de Château l'Abbaye doit être modifié. La modification du Plan consiste à ajouter un secteur Nc qui permettra uniquement d'autoriser les dépôts, les affouillements, les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité. Notons que le secteur Nc mesure environ 5,65 Ha.

Zonage avant modification

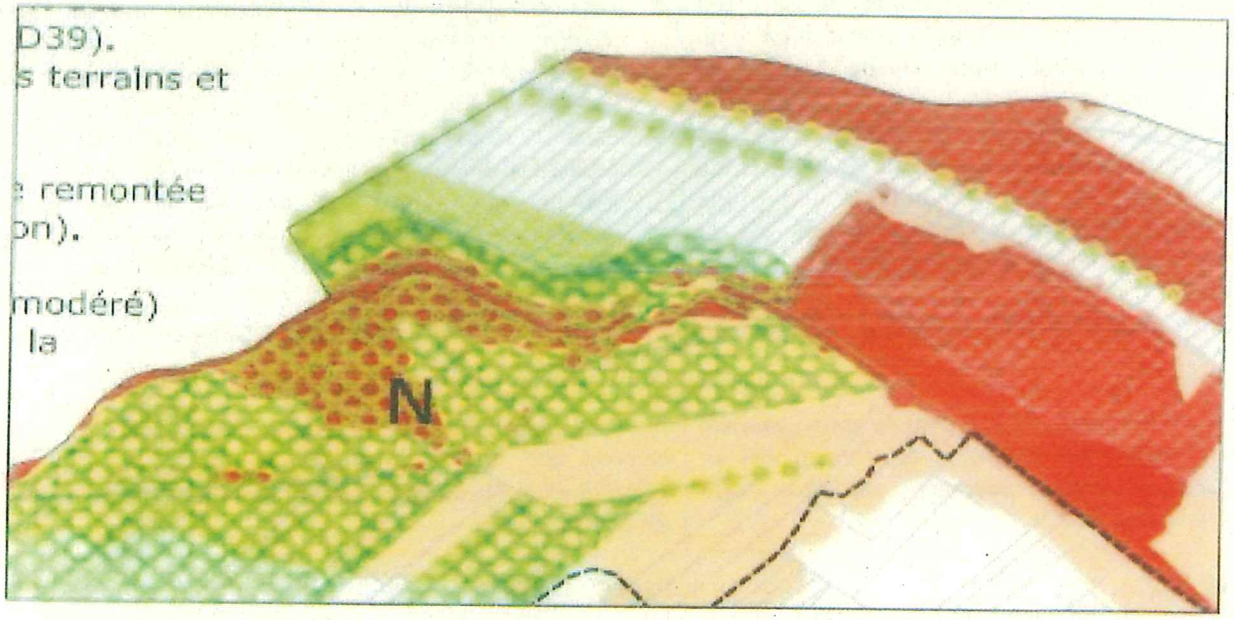

Zonage après modification